

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 22 JUIN 2023

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	32
Votants	39

L'an 2023, le 22 juin à 18 H 30 le conseil communautaire de la communauté de communes Bretagne Romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 16 juin 2023, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 28/06/2023.

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Jean-Pierre BATAIS, Olivier BERNARD, François BORDIN, Hervé BOURGOUIN, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEREUC, Rémy COUET, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Stephan DUPE, Catherine FAISANT, Rozenn HUBERT-CORNU, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-luc LEGRAND, Erick MASSON, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS.

Remplacements :

Pouvoir(s) : Georges DUMAS À Sarah LEGAULT-DENISOT, Julie CARRIC À Marcel PIOT, Alain COCHARD À Odile DELAHAIS, Isabelle GARCON-PAIN À Christian TOCZE, Yolande GIROUX À Jean-luc LEGRAND, Sandrine GUERCHE À Rozenn HUBERT-CORNU, Etienne MENARD À Erick MASSON.

Absent(s) excusé(s) : Christelle BROSSELLIER, Evelyne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Béatrice BLANDIN, Julie CARRIC, Alain COCHARD, Isabelle GARCON-PAIN, Yolande GIROUX, Sandrine GUERCHE, Olivier IBARRA, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL.

Absent(s) : Miguel AUVRET, Christophe BAOT, Nancy BOURIANNE, Jean-Yves JULLIEN, Vincent MELCION, Isabelle THOMSON, Benoit VIART.

Secrétaire de séance : Marcel PIOT

1 Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- Code du Tourisme ;
- Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Délibération n°2019-07-DELA-84 : Modification des tarifs de la taxe de séjour suite à l'instauration par le Département de la taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour

2 Description du projet :

La Communauté de communes Bretagne romantique a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2012.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental d'Ille et Vilaine, par délibération en date du 27 septembre 2018 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas évolué depuis 2019, il a été proposé aux commissions Tourisme et Finances de procéder à la révision de la grille tarifaire.

La nouvelle tarification proposée ci-dessous correspondant au scénario 3 de l'annexe jointe, à savoir :

- Indexer les tarifs sur les mêmes bases que le barème légal pour 2024 (+6%) pour les tarifs 1*, « chambres d'hôtes » et « hébergement non classé ou en attente de classement »,
- Etablir l'équité entre les tarifs avec une majoration des tarifs « palaces », 5*, 4*, 3* et 2*.

Le barème suivant est proposé pour application à partir du 1^{er} janvier 2024.

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarifs CCBR actuels	Part de la taxe additionnelle de 10% du Conseil Départemental 35	TARIFS proposés applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Palaces	Entre 0.70 € et 4.60 €	3.50	0.35	3.85
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70 € et 3.30 €	2.00	0.20	2.20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70 € et 2.50 €	1.30	0.13	1.43
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50 € et 1.60 €	1.00	0.10	1.10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30 € et 1.00 €	0.80	0.08	0.88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0.20 € et 0.80 €	0.63	0.06	0.69
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20 € et 0.60 €	0.42	0.04	0.46
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20	0.02	0.22

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4.20 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 3.50€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Avis de la Commission tourisme en date du 13/04/2023 : FAVORABLE

Avis de la Commission finances en date du 18/04/2023 : FAVORABLE

Avis du Bureau Communautaire en séance du 01/06/2023 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 telle que présentée ci-dessus ;
- **APPROUVER** le choix du taux applicable aux hébergements non classés, hors camping à 4.20% à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Loïc REGEARD
Acte signé